



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt

Bureau de la Coordination et des Procédures

BR

INSTALLATIONS CLASSEES

RECEPISSE DE DECLARATION

N° 013

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

**DELIVRE** à la SNCF

**RECEPISSE** de sa déclaration par laquelle elle fait connaître son projet d'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes route de Gragnague à CASTELMAUROU.

- La capacité de stockage sera de 27 000 m<sup>3</sup>

Cette installation visée sous la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées est assujettie aux prescriptions techniques annexées au présent récépissé.

Toulouse, le 31 JAN 2012

Pour le Préfet, par délégation,  
Le chef de bureau

Nadia BAZRI-LAMOUR

**NOTA :**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

**Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"**

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

---

**NOR : ATEP9760292A**

**Vus**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

**Article 1er**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup> sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

**Article 2**

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997,
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

**Article 3**

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

**Article 4**

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs,  
P. VESSERON

## **Annexe I**

### **1. Dispositions générales**

#### **1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

#### **1.2 - Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

#### **1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté**

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

#### **1.4 - Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

#### **1.6 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet

dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.7 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.8 (\*)**

non concerné

## **2. Implantation - aménagement**

### **2.1 (\*)**

non concerné

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **2.3 (\*)**

non concerné

### **2.4 (\*)**

non concerné

### **2.5 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **2.6 (\*)**

non concerné

### **2.7 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **2.8 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **2.9 (\*)**

non concerné

#### **2.10 (\*)**

non concerné

### **3. Exploitation - entretien**

#### **3.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **3.3 (\*)**

non concerné

#### **3.4 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **3.5 (\*)**

non concerné

#### **3.6 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **4. Risques**

#### **4.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**4.3 (\*)**

non concerné

**4.4 (\*)**

non concerné

**4.5 (\*)**

non concerné

**4.6 (\*)**

non concerné

**4.7 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**4.8 (\*)**

non concerné

**5. Eau**

**5.1 (\*)**

non concerné

**5.2 (\*)**

non concerné

**5.3 (\*)**

non concerné

**5.4 (\*)**

non concerné

**5.5 (\*)**

non concerné

**5.6 (\*)**

non concerné

**5.7 (\*)**

non concerné

**5.8 - Epandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

**5.9 (\*)**

non concerné

**6. Air - odeurs**

**6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

**6.2 (\*)**

non concerné

**6.3 (\*)**

non concerné

**6.4 - Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

### **6.5 - Pistes de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

### **6.6 - Traitement des surfaces libres**

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

## **7. Déchets**

### **7.1 - Récupération - recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### **7.2 - Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **7.3 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### **7.4 - Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **7.5 - Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **8. Bruit et vibrations**

### **8.1 - Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

## 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

### 8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## 9. Remise en état en fin d'exploitation

### 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

## Annexe II

### Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2000	au 1er octobre 2001
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement	8.4. Bruit - mesure périodique
3. Exploitation - entretien	6. Air - odeurs	
4. Risques	8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	
5.8. Epandage		
7. Déchets		
9. Remise en état		

## Déclaration d'installation classée au titre de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement

*Document à retourner dûment renseigné (toutes les cases de ce document doivent être renseignées),  
accompagné des plans et documents cités, en 3 exemplaires, à la préfecture du département concerné*

Je soussigné,

Personne physique :	Personne morale :
nom CAPDUPUY	raison sociale : SNCF agissant tant au nom et pour le compte de RFF
prénom PIERRE	forme juridique : EPIC immatriculé B 555 049 447
adresse du domicile Immeuble Régional SNCF INMO 9 Boulevard Marengo 31079 toulouse cedex 5	adresse du siège social : 34 rue du commandant Mouchotte 75699 Paris cedex
	qualité du signataire : Chef de projet des travaux plan rail Midi Pyrénées Et Représentante de la maîtrise d'ouvrage

déclare exploiter sur le territoire de

la commune de : Castelmaurou
rue ou lieu-dit : le long de la Route de Gragnague (commune de Castelmaurou) et de la Route de la Gare (commune de Gragnague)
sur les parcelles (*) : 000 ZB 13 de la commune de Castelmaurou
et section(s) :
la commune de : Castelmaurou
rue ou lieu-dit : le long de la Route de Gragnague (commune de Castelmaurou) et de la Route de la Gare (commune de Gragnague)
sur les parcelles (*) : 000 ZB 14 de la commune de Castelmaurou
et section(s) :

(\*) lieux d'implantation des bâtiments

une installation de :

nature des activités

Dans le cadre des travaux du plan rail Midi Pyrénées il est prévu de régénérer les voies ferroviaires de Saint Sulpice à Toulouse entre le mai 2012 et octobre 2012

Pour réaliser ces travaux des matériaux sont prévus à être approvisionner (traverses, ballast et rails). Il est prévu de stocker sur la parcelle décrite plus haut un volume d'environ 27000 m3 de ballast (matériaux de carrières destinés à stabiliser la voie ferroviaire) neuf.

volume des activités

Stockage au sol sur plateforme nivelée d'environ 10 000 m<sup>2</sup> de 38 000 tonnes de ballast soit environ 27 000 m<sup>3</sup>.

L'amenée de cette matière est prévue principalement par moyens ferroviaires avec un déchargement par pelle mécanique entre les mois de décembre 2011 et d'avril 2012.

La reprise de cette matière pour être employée dans le cadre des travaux est prévue entre le mois de mai et d'août 2012.

rangé sous la (ou les) rubrique(s) n° 2517 « station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »

de la nomenclature des exploitations classées pour la protection de l'environnement

Je précise les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature :

- Le tout venant occupant actuellement est déplacé en accord avec le propriétaire (réseau ferré de France)
- Le terrain est nivelé à plat, sans modifier les terres végétales recouvrant le terrain afin de protéger le système de drainage existant sous le terrain à une profondeur d'au moins 70 cm
- un géotextile épais 300 g/m<sup>2</sup> est mis en œuvre sur toute la surface du futur emplacement du tas de ballast
- puis une sous couche en ballast est réalisée au fur et à mesure des livraisons pour permettre la circulation des engins de travaux et la protection des terrains sous jacents
- Le ballast livré est un ballast neuf en principe criblé et lavé en carrière avant livraison
- le déchargement puis rechargement s'effectue au chargeur
- les camions accèdent à la parcelle sur une aire aménagée en bord de route
  
- le déchargement se fera en principe en journée et le rechargement (conditionné par l'organisation des travaux de l'entreprise) devrait aussi se faire en journée pour limiter la gêne liée au bruit.
  
- Il est demandé à cette entreprise réalisant les travaux de prévoir un arrosage limité pour éviter trop de poussière dans les saisons chaudes.

Les déchets et résidus de l'exploitation seront stockés et éliminés dans les conditions ci-après :

Il n'y a pas de déchets puisqu'il s'agit de matériaux neufs stockés pour réemploi sur le chantier,

Le terrain sera remis en état en fin de travaux avec l'évacuation des matériaux (ballast restant) et feutres puis les terres végétales seront labourées pour permettre le travail de l'exploitant.

J'indique également les dispositions prises en cas de sinistre

- Pendant la période de déchargement des équipes de la SNCF sont présentes sur le site pour réagir face à un sinistre éventuel.
- Pendant la période de rechargement, l'entreprise employant ces matériaux dans le cadre des travaux du plan rail sera installée sur ce site et peut donc réagir face à un sinistre éventuel.


A cette déclaration, je joins :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres précisant l'affectation des bâtiments (tiers, habitation pétitionnaire, grange, etc ...)
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> au minimum, accompagné de légendes et de descriptions de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.


A Toulouse le 07 Décembre 2011

Signature (s)

Représentant de la maîtrise d'œuvre

 Eric Lachaise.  
(SNCF)

Représentante de la maîtrise d'ouvrage

 Marc HERMANN

## ANNEXE

### **Article R. 512-47 du Code de l'environnement**

**I.** La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

**II.** La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

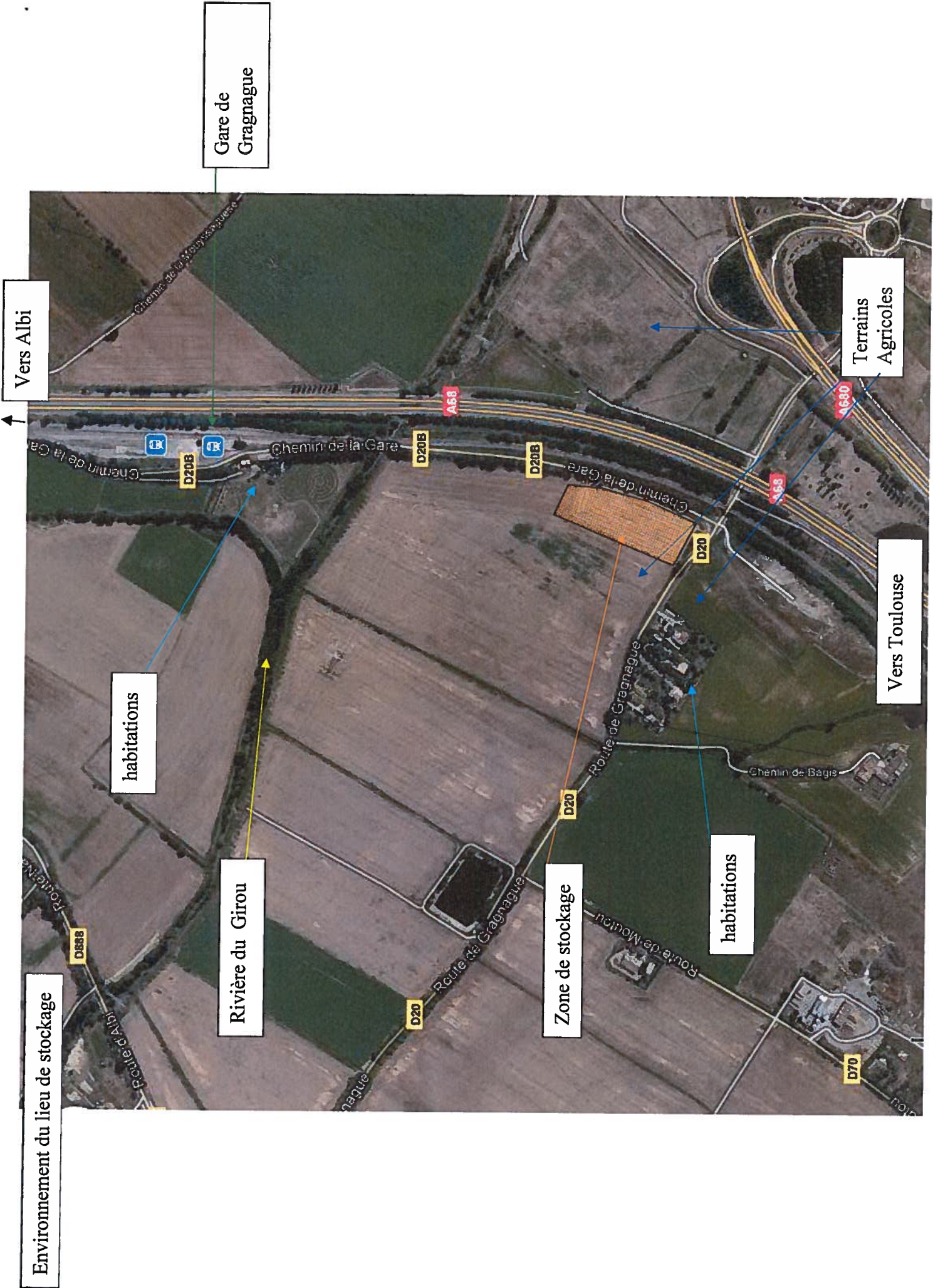
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

**III.** Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000.

**IV.** La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.



Vers Albi

Gare de Gragnague

Terrains Agricoles

Vers Toulouse

habitations

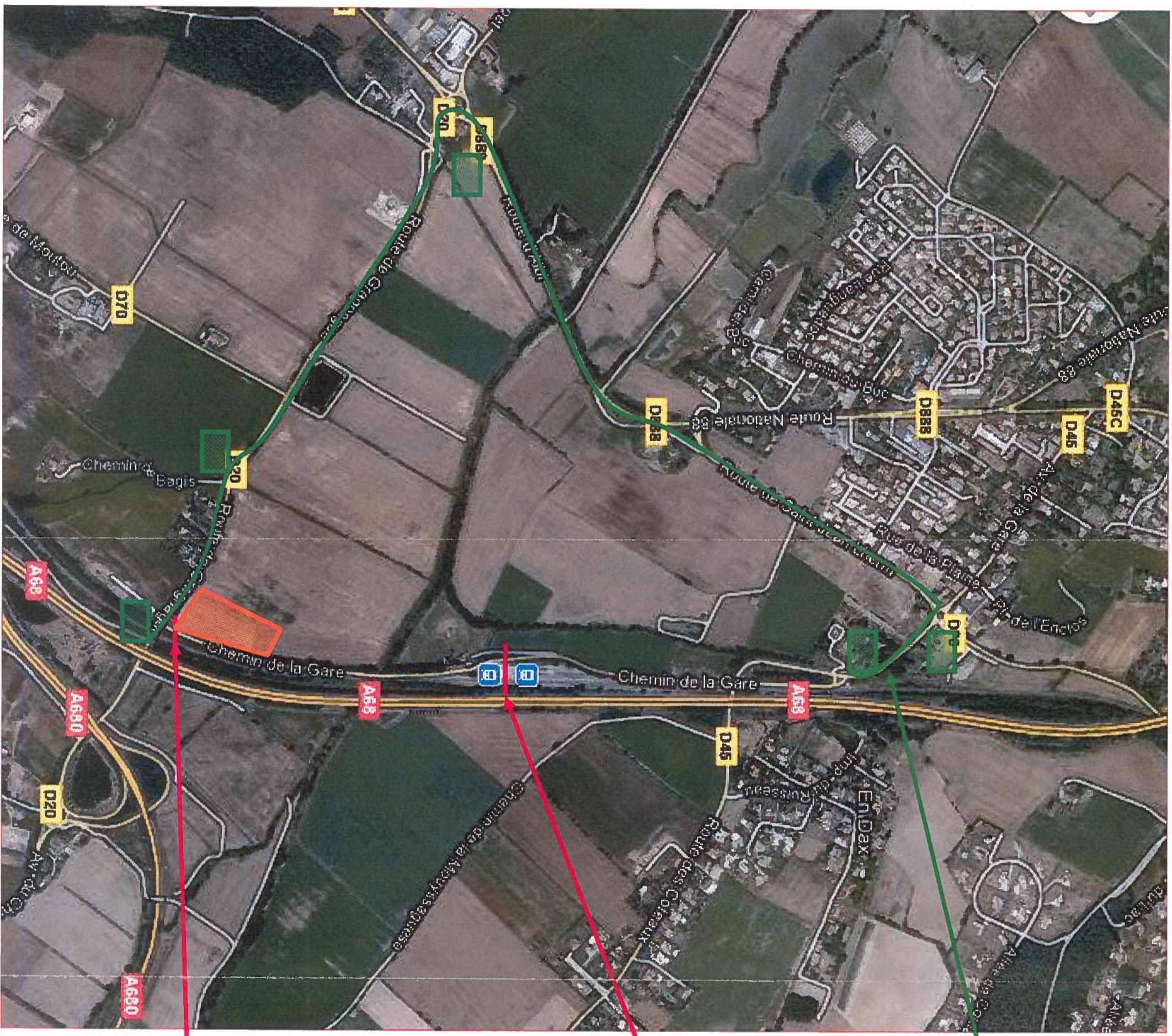
Rivière du Girou

Zone de stockage

habitations

Environnement du lieu de stockage

Déviation pour période de transfert  
de matière en direction ou en  
provenance de la zone de stockage



Itinéraire de  
détournement et  
localisation  
sommaire des  
panneaux  
indicateurs

Début de fermeture de la  
route (attention un  
riverain enclavé)

fin de fermeture de la  
route

Description cadastrale des parcelles

Gare SNCF de Gragnague

Commune de Gragnague

Commune de Castelmaurou

ZB

**Références de la parcelle 000 ZB 13**  
Référence cadastrale de la parcelle 000 ZB 13  
Contenance cadastrale 6 531 mètres carrés  
Adresse 31180 CASTELMAUROU

**Références de la parcelle 000 ZB 14**  
Référence cadastrale de la parcelle 000 ZB 14  
Contenance cadastrale 4 115 mètres carrés  
Adresse 31180 CASTELMAUROU

